

1. Le requérant demande l'annulation de la décision du 30 novembre 2007 par laquelle le Secrétaire général a rejeté sa demande tendant à contester la déclaration du Directeur exécutif de l' Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) faite le 26 novembre 2003 lors d'une rencontre entre l'Administration et les fonctionnaires à Vienne, puis publiée par communiqué de presse de l'ONUDD, prononcée dans les termes suivants « après avoir examiné soigneusement les conclusions du Bureau des services de contrôle interne (ci-après désigné BSCI) qui blanchissaient l'ONUDD de corruption, le Directeur exécutif avait décidé que les deux fonctionnaires qui avaient faits des allégations infondées n'avaient aucun avenir dans l'Organisation. »

2. Le requérant demande que le Secrétaire général lui adresse des ruruXrMèfvÉcoíXuMlioruru

14. Le 28 novembre 2003, le requérant a fait une demande de nouvel examen de la déclaration du Directeur exécutif contenue dans le communiqué de presse du 26 novembre 2003 considérant qu'il s'agissait d'une sanction disciplinaire.

15. Le même jour, le requérant a présenté à la CPR une nouvelle demande de suspension d'action concernant la déclaration du Directeur exécutif.

16. Le 13 janvier 2004, la Secrétaire générale adjointe du Département de la gestion a transmis le rapport de la CPR au requérant concernant sa demande de suspension d'action et l'a informé de la décision du Secrétaire général de rejeter son recours.

17. Le 9 avril 2004, le requérant a présenté un recours devant la CPR contestant la déclaration du Directeur exécutif. Dans son rapport du 17 septembre 2007, la CPR a conclu que le recours n'était pas recevable.

18. Le 30 novembre 2007, la Secrétaire générale adjointe du Département de la gestion a transmis le rapport de la CPR au requérant et l'a informé de la décision du Secrétaire général de rejeter son recours.

19. Le requérant a présenté un recours daté du 3 mars 2008 devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (TANU).

20. En application de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, la requête a été transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) le 1^{er} janvier 2010.

21. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

- a. La requête est recevable car il s'agit d'une décision administrative au sens de la jurisprudence Andronov de l'ancien TANU. Il s'agit d'une décision à caractère disciplinaire, or la procédure disciplinaire n'a pas été suivie. Il y eu donc une violation de ses droits à une procédure régulière ;

- b. Le Directeur exécutif n'avait pas le pouvoir de prendre la décision contestée ;
 - c. Le requérant a été victime de représailles pour sa collaboration avec le BSCI ;
 - d. Ni le requérant ni son conseil n'ont eu accès au dossier administratif du requérant ;
 - e. Le rapport du BSCI comporte des inexactitudes et n'est pas complet. Le Directeur exécutif a de plus tiré des conclusions erronées de ses recommandations contre le requérant ;
 - f. Il y a eu un retard fautif de trois ans pour soumettre le rapport de la CPR au Secrétaire général et presque trois ans entre la dernière réunion de la CPR et l'adoption de son rapport. La Commission a tenu sa dernière réunion exécutive le 10 novembre 2004 et le rapport a été émis le 17 septembre 2007 ;
 - g. La procédure suivie par la CPR a été irrégulière ;
 - h. Le requérant ne demande pas de sanctions contre des fonctionnaires ni de percevoir de l'argent.
22. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :
- a. La requête n'est pas recevable dès lors que la déclaration du Directeur exécutif n'est pas une décision administrative affectant ses conditions d'emploi ;
 - b. Le Directeur exécutif de ONUDC n'ayant aucun pouvoir pour prendre une décision concernant l'engagement des fonctionnaires dans tout le système des Nations Unies, sa déclaration n'est donc pas une décision administrative qui puisse affecter la situation du requérant ;
 - c. La déclaration contestée ne permet pas d'identifier le requérant et donc n'a pu avoir des conséquences juridiques sur sa situation ;

- d. La CPR a pris un délai trop long pour rendre son avis cependant ceci est lié à des problèmes de personnel rencontrés à Vienne. En tout cas, le requérant n'a subi aucun dommage lié au retard dès lorsqu' il ne demande pas de compensation ;
- e. La procédure suivie par la CPR n'a pas été irrégulière ;
- f. L'ONU DC n'a pas refusé à son conseil l'accès au dossier administratif du requérant ;
- g. Le rapport du BSCI a blanchi ONU DC des charges de corruption.

23. Pour soutenir que, contrairement à ce qu'ont estimé la CPR et le Secrétaire général, son recours est recevable, le requérant, qui n'a demandé au Tribunal aucune indemnisation, soutient que la déclaration du Directeur exécutif, ONU DC, affirmant que les deux fonctionnaires qui avaient fait des allégations infondées n'avaient aucun avenir dans l'Organisation est une décision administrative susceptible d'être contestée dès lors qu'il s'agit en réalité d'une décision à caractère disciplinaire.

24. L'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies prévoit que « Le Tribunal ... est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des --zèvX-'M] TysèièfÉv'j-jT ds [X--zèvX-'M] Tysèièc

produit des conséquences juridiques directes sur l'ordre juridique.
Ainsi, la décision administrative se distingue d'autres actes
administratifs, tels ceux qui ont un effet réglementaire (et sont

Cas n° : UNDT/GVA/2010/015
(UNAT 1588)

Jugement n° : UNDT/2010/112

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 24 juin 2010

Enregistré au greffe le 24 juin 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève